

CHAPITRE II.

CONTROLE JUDICIAIRE DE LA COUR DES COMPTES.

Art. 143. La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année par les trésoriers-payeurs.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 144. La cour des comptes statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les jugements prononcés par le conseil privé à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ce conseil.

Ces pourvois sont soumis aux mêmes règles que les pourvois formés devant la même cour contre les arrêtés des conseils de préfecture métropolitains, sauf application de l'article 73 du code de procédure civile, modifiée par la loi du 3 mai 1862, et de l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828.

Art. 145. Les comptables des deniers publics aux colonies sont tenus de remettre leurs comptes aux autorités compétentes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

Art. 146. La cour des comptes constate et certifie, en ce qui concerne les services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'Etat, l'exactitude des comptes publiés par le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies.

Art. 147. La cour des comptes présente, dans ses rapports annuels, les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits.

Elle consigne, dans ces mêmes rapports, ses vues de réforme et d'amélioration sur toutes les parties du service financier des colonies.

TITRE VI

Service des agents et des comptables chargés de l'assiette et de la perception des produits et du paiement des dépenses, ainsi que des services exécutés en dehors des budgets.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AGENTS CHARGÉS DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION DES PRODUITS LOCAUX.

Art. 148. Des chefs de service dirigent dans chaque colonie, sous les ordres du directeur de l'intérieur :

Le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et en général tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement ;

Le service de la curatelles aux successions vacantes ;

Le service des eaux et forêts ;

Le service du recouvrement des amendes ;

Les services des contributions directes, de la poste aux lettres et des produits indirects ;

Le service des douanes.

Art. 149. Ces chefs de service ont sous leurs ordres des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle ou du service actif.

Les attributions de ces comptables et agents sont déterminées par les règlements.